



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### médicaments

Question écrite n° 85560

#### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la vente de médicaments sur internet. Pour une question de procédure, le Conseil d'État a annulé un arrêté ministériel qui fixait les règles de dispensation des médicaments sur internet : obligation d'un questionnaire de santé, analyse de l'ordonnance, informations et conseils, les données étant quant à elles hébergées par un serveur agréé. Il lui demande si les nouvelles règles sont définies et si celles-ci corrigeront les dysfonctionnements actuels. On constate que les moteurs de recherche orientent par exemple vers des sites hébergés dans des pays où les règles sont moins contraignantes et n'assurant pas la confidentialité des données. Sur les 22 000 pharmacies d'officine en exercice dans notre pays, peu bénéficient d'une autorisation de vente sur internet sans que cette autorisation se traduise forcément par la mise en place d'un site de vente actif. Il demande également si des mesures seront prises dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

Internet est aujourd'hui le vecteur principal de diffusion des médicaments falsifiés ou contrefaits. Ainsi, selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 50 % des médicaments vendus sur internet, sur des sites non autorisés, sont falsifiés ou contrefaits. La France a donc conçu, dans le cadre de la directive 2011/62/UE du 8 juin 2011, un régime d'encadrement de la vente en ligne des médicaments afin de préserver le circuit pharmaceutique actuel, garant de la qualité et de la sécurité des médicaments, c'est-à-dire un site pour une officine de pharmacie physique. Ce choix permet de garantir l'exercice personnel du pharmacien dans sa mission de dispensation au détail des médicaments. Cette évolution du mode de dispensation des médicaments s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'exercice du métier de pharmaciens menée en concertation avec les organisations représentatives de la profession (syndicats et ordre). Permettre le regroupement de pharmacies sur une plateforme de vente de médicaments pourrait remettre en cause cette exigence de sécurité en diluant les responsabilités. A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat le 16 mars 2013 de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif à la dispensation des médicaments par voie électronique, il est nécessaire de restaurer un encadrement suffisant de l'activité de commerce électronique de médicaments afin notamment de garantir la qualité et la sécurité et l'acte de dispensation par voie électronique. L'article 35 bis B du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit ainsi qu'un arrêté fixe les règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites internet et aux modalités de présentation des médicaments. Le nouvel arrêté sera établi sur le fondement de cette disposition.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85560

**Rubrique** : Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé** : Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire** : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5519

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8497